

C-96

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-96

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks

First reading, April 17, 1997

C-96

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45-46 Elizabeth II, 1996-97

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-96

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrants

Première lecture le 17 avril 1997

THE MINISTER OF FISHERIES AND OCEANS

LE MINISTRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

SUMMARY

This enactment amends the *Coastal Fisheries Protection Act* and the *Canada Shipping Act* in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la protection des pêches côtières* et la *Loi sur la marine marchande du Canada*. Les modifications visent à mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New-York le 4 août 1995.

EXPLANATORY NOTES

Coastal Fisheries Protection Act

Clause 1: (1) The definition “straddling stock” in section 2 reads as follows:

“straddling stock” means a prescribed stock of fish.

(2) The relevant portion of the definition “protection officer” in section 2 reads as follows:

“protection officer” means

...

(b) an officer of the Royal Canadian Mounted Police, or

(3) New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la protection des pêches côtières

Article 1, (1). — Texte de la définition de « stock chevauchant » à l'article 2 :

« stock chevauchant » Stock de poissons déterminé par règlement.

(2). — Texte des passages introductif et visé de la définition de « garde-pêche » à l'article 2 :

« garde-pêche » Font office de garde-pêche :

...

b) les agents de la Gendarmerie royale du Canada;

(3). — Nouveau.

Clause 2: New.

Article 2. — Nouveau.

Clause 3: (1) and (2) The relevant portion of section 6 reads as follows:

Article 3, (1) et (2) . — Texte des passages visés de l'article 6 :

6. The Governor in Council may make regulations

...

(e) generally for carrying out the purposes and provisions of this Act.

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement :

...

e) prendre toute autre mesure d'application de la présente loi.

Clause 4: Section 7 reads as follows:

Article 4. — Texte de l'article 7 :

7. A protection officer may

(a) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, board and inspect any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area; and

(b) with a warrant issued under section 7.1, search any fishing vessel found within Canadian fisheries waters or the NAFO Regulatory Area and its cargo.

7. Le garde-pêche peut, en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes ou dans la zone de réglementation de l'OPAN :

a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.

Clause 5: Section 8 reads as follows:

8. A protection officer may arrest without warrant any person who the officer suspects on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

Article 5. — Texte de l'article 8 :

8. Le garde-pêche peut arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

Clause 6: The relevant portion of section 9 reads as follows:

9. Where a protection officer suspects on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed, the officer may seize

Article 6. — Texte du passage introductif de l'article 9 :

9. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi, le garde-pêche peut saisir :

Clause 7: Sections 10 to 12 read as follows:

10. Subject to section 11, any fishing vessel and goods seized pursuant to section 9 shall be retained in the custody of the protection officer who made the seizure or delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

11. Where fish or any other perishable articles are seized pursuant to section 9, the protection officer or other person having the custody thereof may sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

Article 7. — Texte des articles 10 à 12 :

10. Sous réserve de l'article 11, le bateau de pêche et les autres biens saisis sont retenus par le garde-pêche qui a opéré la saisie ou confiés à la garde de la personne que le ministre désigne.

11. Le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut vendre le poisson et les autres biens saisis s'ils sont périssables. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

12. Any fishing vessel or goods seized pursuant to section 9 or the proceeds realized from a sale pursuant to section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act, and in any event shall be so returned or paid on the expiration of three months after the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

Clause 8: New.

Clause 9: New.

12. Le bateau de pêche ou les autres biens saisis, ou le produit de la vente visée à l'article 11, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

Article 8. — Nouveau.

Article 9. — Nouveau.

Clause 10: Paragraph 18.1(a.1) is new. The relevant portion of section 18.1 reads as follows:

18.1 An act or omission that would be an offence under an Act of Parliament if it occurred in Canada is deemed to have been committed in Canada if it occurs, in the course of enforcing this Act,

Clause 11: Subsection 18.2(3) reads as follows:

(3) Where an act or omission that is an offence by virtue only of section 18.1 is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

Article 10. — L'alinéa 18.1a.1) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 18.1 :

18.1 Tout fait — acte ou omission — qui constituerait au Canada une infraction à une loi fédérale est réputé y avoir été commis s'il est survenu, au cours de l'application de la présente loi :

Article 11. — Texte du paragraphe 18.2(3) :

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes de l'article 18.1 est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un État autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

Canada Shipping Act

Clause 12: Subsection 504(1) reads as follows:

Loi sur la marine marchande du Canada

Article 12. — Texte du paragraphe 504(1) :

504. (1) Where the Minister believes on reasonable grounds that any master, mate or engineer is from incompetency or misconduct unfit to discharge his duties, or that in a case of collision he has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569, the Minister may cause an inquiry to be held.

504. (1) Lorsque le ministre a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine, un lieutenant ou un mécanicien est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions ou que, dans le cas d'un abordage, le capitaine, le lieutenant ou le mécanicien n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569, il peut faire tenir une enquête.

Clause 13: Paragraph 505(a.1) is new. The relevant portion of section 505 reads as follows:

505. Where on any inquiry held pursuant to section 504 the Minister is satisfied

Article 13. — L'alinéa 505a.1) est nouveau. Texte du passage introductif de l'article 505 :

505. Lorsque le ministre, à la suite d'une telle enquête, est convaincu que, selon le cas :

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-96

PROJET DE LOI C-96

An Act to amend the Coastal Fisheries Protection Act and the Canada Shipping Act in order to implement the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks

Loi modifiant la Loi sur la protection des pêches côtières et la Loi sur la marine marchande du Canada afin de mettre en oeuvre l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

R.S., c. C-33;
R.S., c. 31
(1st Supp.),
c. 39
(2nd Supp.);
1990, c. 44;
1992, c. 1;
1994, cc. 12,
14; 1996,
c. 31
1994, c. 14,
s. 1

COASTAL FISHERIES PROTECTION ACT

LOI SUR LA PROTECTION DES PÊCHES CÔTIÈRES

L.R., ch. C-33;
L.R., ch. 31
(1^{er} suppl.),
ch. 39
(2^e suppl.);
1990, ch. 44;
1992, ch. 1;
1994, ch. 12,
14; 1996,
ch. 31
1994, ch. 14,
art. 1

1. (1) The definition “straddling stock” in section 2 of the *Coastal Fisheries Protection Act* is repealed.

(2) Paragraph (b) of the definition “protection officer” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(b) a member of the Royal Canadian Mounted Police, or

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“Agreement” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of

1. (1) La définition de « stock chevauchant », à l'article 2 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*, est abrogée.

(2) L'alinéa b) de la définition de « garde-pêche », à l'article 2 de la même loi, est remplacé par ce qui suit :

b) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et

“Agreement”
« accord »

« accord »
“Agreement”

Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

“fishing vessel of a participating state”
« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord »

“fishing vessel of a participating state” means a foreign fishing vessel that has been issued, under the laws of a participating state, a registration number, licence or other document granting the foreign fishing vessel the right to fly the flag of that state or that is otherwise entitled to fly the flag of that state;

“participating state”
« État assujéti à l'accord »

“participating state” means a foreign state or an organization of foreign states that has ratified or acceded to the Agreement, that has notified in writing the Secretary-General of the United Nations of its intention to apply the Agreement on a provisional basis or that has entered into a reciprocal arrangement with Canada to apply the Agreement in whole or in part;

2. The Act is amended by adding the following after section 5.2:

5.3 No fishing vessel of a participating state shall, in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii),

- (a) contravene a measure designated by the Governor in Council under subparagraph 6(e)(i);
- (b) fish without a licence, permit or other authorization issued by that state;
- (c) conceal, tamper with or dispose of any thing that may afford evidence of an offence; or
- (d) conceal its identity or registration, including displaying a false marking, identity or registration.

3. (1) The portion of section 6 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Prohibition on fishing vessel of a participating state

à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995 par la Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord » Bateau de pêche étranger auquel a été attribué, sous le régime des lois d'un État assujéti à l'accord, un numéro d'immatriculation ou un permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État ou qui navigue sous un tel pavillon en y étant autorisé.

« État assujéti à l'accord » État ou organisation d'États étrangers qui a ratifié l'accord ou y a adhéré, qui a notifié par écrit au Secrétaire général de l'ONU son intention de l'appliquer sur une base provisoire ou qui a convenu de son application réciproque — totale ou partielle — avec le Canada.

« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord »
“fishing vessel of a participating state”

« État assujéti à l'accord »
“participating state”

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5.2, de ce qui suit :

5.3 Il est interdit au bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord, se trouvant dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 6e)(ii) :

- a) de contrevenir aux mesures désignées par le gouverneur en conseil au titre du sous-alinéa 6e)(i);
- b) de pêcher sans licence, permis ou autre autorisation délivré par cet État;
- c) de dissimuler, d'altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve constitutifs d'une infraction;
- d) de porter une marque, un nom ou une immatriculation falsifiés ou dissimulés.

3. (1) Le passage de l'article 6 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

6. The Governor in Council may make regulations for carrying out the purposes and provisions of this Act including, but not limited to, regulations

(2) Paragraph 6(e) of the Act is replaced by the following:

- (e) implementing the Agreement, including by
- (i) incorporating by reference any conservation or management measures of a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the purpose of the conservation or management of a straddling fish stock or highly migratory fish stock, and designating from amongst the measures those the contravention of which is prohibited by paragraph 5.3(a),
 - (ii) designating any area of the sea regulated by such a regional fisheries management organization or arrangement,
 - (iii) restricting the manner in which the powers conferred under this Act on a person engaged or employed in the administration or enforcement of this Act may be exercised in order to be consistent with the Agreement and the measures referred to in subparagraph (i),
 - (iv) empowering the Minister to authorize a participating state to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel,
 - (v) respecting the manner of service and the giving and sending of summonses, notices, statements and other documents, and
 - (vi) permitting Her Majesty in right of Canada to recover any reasonable costs incurred as a result of the detention in port of a fishing vessel of a participating state.

4. Section 7 of the Act is replaced by the following:

6. Le gouverneur en conseil peut, par règlement, prendre toute mesure d'application de la présente loi, et notamment :

(2) L'alinéa 6e) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

- e) mettre en oeuvre l'accord, et plus particulièrement :
- (i) incorporer par renvoi les mesures de conservation et de gestion établies par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constituée ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver et gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et désigner parmi ces mesures celles visées par l'interdiction de l'alinéa 5.3a),
 - (ii) délimiter les espaces maritimes tombant sous la compétence de ces organisations ou régis par ces arrangements,
 - (iii) restreindre l'exercice des pouvoirs conférés par la présente loi aux personnes chargées de son contrôle et de son application en conformité avec l'accord et les mesures visées au sous-alinéa (i),
 - (iv) habiliter le ministre à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre l'État assujetti à l'accord à l'égard d'un bateau de pêche canadien,
 - (v) régir la remise, l'envoi et la signification des citations, avis, déclarations et autres documents,
 - (vi) permettre à Sa Majesté du chef du Canada de recouvrer les frais raisonnablement exposés pour la rétention portuaire d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord.

4. L'article 7 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

30

35

40

Boarding by
protection
officer

7. A protection officer may, subject to subparagraph 6(e)(iii), in respect of any fishing vessel found within Canadian fisheries waters, the NAFO Regulatory Area or an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii),

(a) for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, including any measure incorporated by reference under subparagraph 6(e)(i), board and inspect the vessel; and

(b) with a warrant issued under section 7.1, search the vessel and its cargo.

5. Section 8 of the Act is replaced by the following:

8. A protection officer may, subject to any regulations made under subparagraph 6(e)(iii), arrest without warrant any person who the officer suspects on reasonable grounds has committed an offence under this Act.

6. The portion of section 9 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

9. A protection officer who suspects on reasonable grounds that an offence under this Act has been committed may, subject to any regulations made under subparagraph 6(e)(iii), seize

7. Sections 10 to 12 of the Act are replaced by the following:

10. Subject to section 11 and any regulations made under subparagraph 6(e)(iii), any fishing vessel and goods seized pursuant to section 9 shall be retained in the custody of the protection officer who made the seizure or delivered into the custody of such person as the Minister may direct.

11. A protection officer or other person having the custody of fish or any other perishable articles seized pursuant to section 9 may, subject to any regulations made under subparagraph 6(e)(iii), sell them, and the proceeds of the sale shall be paid to the Receiver General or deposited in a bank to the credit of the Receiver General.

7. Le garde-pêche peut, sous réserve du sous-alinéa 6e)(iii), en ce qui a trait à tout bateau de pêche se trouvant dans les eaux de pêche canadiennes, dans la zone de réglementation de l'OPAN ou dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 6e)(ii) :

a) en vue de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements, y compris les mesures incorporées par renvoi au titre du sous-alinéa 6e)(i), monter à bord du bateau et procéder à la visite des lieux;

b) procéder, en vertu d'un mandat délivré sous le régime de l'article 7.1, à la fouille du bateau et de sa cargaison.

5. L'article 8 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

8. Le garde-pêche peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), arrêter sans mandat toute personne qu'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, d'avoir commis une infraction à la présente loi.

6. Le passage de l'article 9 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

9. S'il soupçonne, pour des motifs raisonnables, qu'il y a eu infraction à la présente loi, le garde-pêche peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), saisir :

7. Les articles 10 à 12 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

10. Sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), le bateau de pêche et les autres biens saisis sont retenus par le garde-pêche qui a opéré la saisie ou confiés à la garde de la personne que le ministre désigne.

11. Le garde-pêche ou la personne qui en a la garde peut, sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), vendre le poisson et les autres biens saisis s'ils sont périssables. Le produit de la vente est versé au receveur général ou porté à son crédit dans une banque.

Visite des
bateaux de
pêche

Arrestation

Saisies

Garde des
biens saisisBiens
périssables

Arrest

Seizure

Custody of
seized vessels
and goodsPerishable
goods

Return if no proceedings instituted

12. Subject to any regulations made under subparagraph 6(e)(iii), any fishing vessel or goods seized pursuant to section 9 or the proceeds realized from a sale pursuant to section 11 shall be returned or paid to the person from whom the fishing vessel or goods were seized if the Minister decides not to institute a prosecution in respect of an offence under this Act, and in any event shall be so returned or paid on the expiration of three months after the day of seizure unless before that time proceedings in respect of the offence are instituted.

12. Sous réserve des règlements pris au titre du sous-alinéa 6e)(iii), le bateau de pêche ou les autres biens saisis, ou le produit de la vente effectuée sous le régime de l'article 11, sont remis au saisi si le ministre décide de ne pas intenter de poursuites à l'égard de l'infraction. En tout état de cause, ils sont remis à l'expiration des trois mois suivant la date de la saisie, sauf si une poursuite est intentée dans ce délai.

Remise à défaut de poursuite

8. Section 18 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

8. L'article 18 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Punishment

(2.1) Every fishing vessel of a participating state that contravenes section 5.3 is guilty of an offence and is liable

(a) on conviction on indictment, to a fine not exceeding \$500,000; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding \$100,000.

(2.1) Le bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord qui contrevient à l'article 5.3.15 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende maximale de 500 000 \$;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de 100 000 \$.

Peine

9. The Act is amended by adding the following after section 18:

9. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 18, de ce qui suit :

Proof of offence by a fishing vessel of a participating state

18.01 (1) In a prosecution of a fishing vessel of a participating state for an offence under this Act, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by a person on board the vessel, whether or not the person is identified or has been prosecuted for the offence.

18.01 (1) La preuve qu'une infraction à la présente loi a été commise par une personne se trouvant à bord d'un bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord suffit pour établir la responsabilité de celui-ci, que cette personne soit ou non connue ou poursuivie.

Bateau de pêche d'un État assujetti à l'accord

Appearance of vessel

(2) A fishing vessel of a participating state on which a summons is served must appear by counsel or agent.

(2) Le bateau de pêche cité comparait par avocat ou représentant.

Comparution

Trial where vessel does not appear

(3) If a fishing vessel of a participating state does not appear, the court may, on proof of service of the summons, proceed with the trial in the absence of the vessel.

(3) En cas de non-comparution du bateau de pêche, la juridiction saisie peut, sur preuve de la signification, procéder par défaut.

Défaut de comparaitre

Proceedings on indictment

(4) For greater certainty, subsection (3) applies in respect of a trial on an indictment.

(4) Il est entendu que le paragraphe (3) s'applique aux procédures engagées par mise en accusation.

Procédure engagée par mise en accusation

Fines

18.02 The amount of the fine imposed on a fishing vessel of a participating state that is convicted of an offence under this Act is a debt due to Her Majesty in right of Canada owed by the person who, at the time the offence was committed, was lawfully entitled to possession of the vessel, whether as owner or as charterer.

10. Section 18.1 of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (a) and by adding the following after paragraph (a):

(a.1) in an area of the sea designated under subparagraph 6(e)(ii) on board or by means of a fishing vessel of a participating state; 15
or

11. Subsection 18.2(3) of the Act is replaced by the following:

(3) Where an act or omission that is an offence by virtue only of paragraph 18.1(a) or (b) is alleged to have been committed on board or by means of a vessel that is registered or licensed under the laws of a state other than Canada, the powers referred to in subsection (1) may not be exercised outside Canada with respect to that act or omission without the consent of the Attorney General of Canada.

1994, c. 14,
s. 7

Attorney
General of
Canada

R.S., c. S-9;
R.S., cc. 27,
31 (1st Supp.),
cc. 1, 27 (2nd
Supp.), c. 6
(3rd Supp.),
c. 40 (4th
Supp.); 1989,
cc. 3, 17;
1990, cc. 16,
17, 44; 1991,
c. 24; 1992,
cc. 1, 27, 31,
51; 1993, c.
36; 1994, cc.
24, 41; 1995,
cc. 1, 5; 1996,
cc. 21, 31

CANADA SHIPPING ACT

12. Subsection 504(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

18.02 L'amende infligée à un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord par suite de sa déclaration de culpabilité pour infraction à la présente loi constitue une créance de Sa Majesté du chef du Canada contre quiconque avait droit, au moment de la perpétration de l'infraction, à la possession légitime du bateau en tant que propriétaire ou affréteur.

10. L'article 18.1 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) soit dans les espaces délimités au titre du sous-alinéa 6e)(ii), à bord ou au moyen d'un bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord; 15

11. Le paragraphe 18.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Dans le cas où un fait qui ne constitue une infraction qu'aux termes des alinéas 18.1a) ou b) est présumé survenu à bord d'un bateau immatriculé ou titulaire d'un permis délivré sous le régime des lois d'un État autre que le Canada, les pouvoirs mentionnés au paragraphe (1) ne peuvent être exercés à l'extérieur du Canada à l'égard de ce fait sans le consentement du procureur général du Canada.

Amende

1994, ch. 14,
art. 7

Procureur
général du
Canada

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

12. Le paragraphe 504(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. S-9;
L.R., ch. 27,
31 (1^{er} suppl.),
ch. 1, 27 (2^e
suppl.), ch. 6
(3^e suppl.),
ch. 40 (4^e
suppl.); 1989,
ch. 3, 17;
1990, ch. 16,
17, 44; 1991,
ch. 24; 1992,
ch. 1, 27, 31,
51; 1993, ch.
36; 1994, ch.
24, 41; 1995,
ch. 1, 5; 1996,
ch. 21, 31

30

Inquiry into conduct of certificated officer

504. (1) The Minister may cause an inquiry to be held if the Minister believes on reasonable grounds that any master or seaman

(a) is unfit to discharge their duties because of incompetency or misconduct;

(b) has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569; or

(c) has wilfully contravened section 5.3 of the Coastal Fisheries Protection Act.

13. Section 505 of the Act is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) that any master or seaman has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

CONDITIONAL AMENDMENTS

14. If Bill C-62, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act respecting fisheries*, is assented to, then, on the coming into force of section 207 of that Act,

(a) the definition “straddling stock” in section 2 of that Act is repealed;

(b) section 2 of that Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“fishing vessel of a participating state” means a foreign fishing vessel that has been issued, under the laws of a participating state, a registration number, licence or other document granting the foreign fishing vessel the right to fly the flag of that state or that is otherwise entitled to fly the flag of that state;

“participating state” means a foreign state or an organization of foreign states that has ratified or acceded to UNFA, that has notified in writing the Secretary-General of the United Nations of its intention to apply UNFA on a provisional basis or that has entered into a reciprocal arrangement with Canada to apply UNFA in whole or in part;

Bill C-62

“fishing vessel of a participating state”
« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord »

“participating state”
« État assujéti à l'accord »

504. (1) Le ministre peut faire tenir une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin, selon le cas :

a) est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions;

b) n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569;

c) a délibérément contrevenu à l'article 5.310 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*.

13. L'article 505 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un capitaine ou un marin a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

MODIFICATIONS CONDITIONNELLES

14. En cas de sanction du projet de loi C-62, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi concernant les pêches*, à l'entrée en vigueur de l'article 207 de ce projet de loi :

a) la définition de « stock chevauchant »,25 à l'article 2 de ce projet de loi, est abrogée;

b) l'article 2 de ce projet de loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« accord APNU » L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New-York le 4 août 1995 par la40 Conférence des Nations Unies concernant les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs.

« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord » Bateau de pêche étranger auquel a45

Enquête sur la conduite d'un officier breveté

Projet de loi C-62

« accord APNU »
“UNFA”

« bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord »
“fishing vessel of a participating state”

“UNFA”
« accord
APNU »

“UNFA” means the Agreement for the Implementation of the Provisions of the United Nations Convention on the Law of the Sea of 10 December 1982 Relating to the Conservation and Management of Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks adopted by the United Nations Conference on Straddling Fish Stocks and Highly Migratory Fish Stocks in New York on August 4, 1995;

(c) that Act is amended by adding the following after section 34:

Definition of
“straddling
stock”

34.1 For the purposes of sections 33 and 34, “straddling stock” means a prescribed stock of fish that occurs both within the exclusive economic zone of Canada and in an area beyond and adjacent to the exclusive economic zone of Canada.

Offences

34.2 No fishing vessel of a participating state shall, in an area of the sea designated under subparagraph 185(c)(i),

(a) contravene a measure designated by the Governor in Council under subparagraph 185(c)(i.1);

(b) fish without a licence, permit or other authorization issued by that state;

(c) conceal, tamper with or dispose of any thing that may afford evidence of an offence; or

(d) conceal its identity or registration, including displaying a false marking, identity or registration.

(d) the portion of subsection 156(3) of that Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Other
activities

(3) Every fishing vessel that contravenes any of paragraphs 31(1)(b) to (e), section 32, 34, 34.2, 35 or 36 or any regulations referred to in any of those provisions

(e) the portion of paragraph 185(c) of that Act before subparagraph (ii) is replaced by the following:

été attribué, sous le régime des lois d’un État assujéti à l’accord, un numéro d’immatriculation ou un permis ou autre document lui permettant de battre le pavillon de cet État ou qui navigue sous un tel pavillon en y étant autorisé.

« État assujéti à l’accord » État ou organisation d’États étrangers qui a ratifié l’accord APNU ou y a adhéré, qui a notifié par écrit au Secrétaire général de l’ONU son intention de l’appliquer sur une base provisoire ou qui a convenu de son application réciproque — totale ou partielle — avec le Canada.

c) ce projet de loi est modifié par adjonction, après l’article 34, de ce qui suit :

34.1 Pour l’application des articles 33 et 34, « stock chevauchant » s’entend du stock de poisson désigné par règlement et se situant de part et d’autre de la limite extérieure de la zone économique exclusive du Canada.

« État assujéti à l’accord »
“participating state”

Sens de
« stock chevauchant »

34.2 Il est interdit au bateau de pêche d’un État assujéti à l’accord, se trouvant dans un espace maritime réglementé au titre du sous-alinéa 185(c)(i) :

a) de contrevenir aux mesures désignées par le gouverneur en conseil au titre du sous-alinéa 185(c)(i.1);

b) de pêcher sans licence, permis ou autre autorisation délivré par cet État;

c) de dissimuler, d’altérer ou de faire disparaître des éléments de preuve constitutifs d’une infraction;

d) de porter une marque, un nom ou une immatriculation falsifiés ou dissimulés.

d) le passage du paragraphe 156(3) de ce projet de loi précédant l’alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Tout bateau de pêche qui contrevient à l’un des alinéas 31(1)(b) à (e), aux articles 32, 34, 34.2, 35 ou 36 ou à leurs règlements d’application commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

e) le passage de l’alinéa 185(c) de ce projet de loi précédant le sous-alinéa (ii) est remplacé par ce qui suit :

Interdiction

Autres
activités

(c) for implementing the provisions of any fisheries treaty or arrangement to which Canada is a party or any international conservation or management measure taken under such a treaty or arrangement or taken by or under a regional fisheries management organization or arrangement established by two or more states, or by one or more states and an organization of states, for the conservation and management of straddling fish stocks or highly migratory fish stocks, including, but not limited to,

(i) designating any area of the sea regulated by such a regional fisheries management organization or arrangement,

(i.1) incorporating by reference the conservation or management measures of such a regional fisheries management organization or arrangement and designating from amongst them those measures the contravention of which is prohibited by paragraph 34.2(a),

(i.2) authorizing the Minister to take any enforcement action consistent with UNFA and the measures referred to in subparagraph (i.1) in respect of a fishing vessel of a participating state or of any person on board the vessel or to permit a participating state to take enforcement action in respect of a Canadian fishing vessel, and

(i.3) if, in the opinion of the Governor in Council, Canada is authorized by or under the treaty, measure or arrangement to enforce it against nationals of other states or fishing vessels entitled to fly the flags of other states, prescribing

(A) the states in respect of which Canada is so authorized, and

(B) the area of the high seas to which the treaty, measure or arrangement applies,

c) mettre en oeuvre les traités et autres accords internationaux en matière de pêche auxquels le Canada est partie, ainsi que les mesures internationales de conservation et de gestion prises sous le régime de tels traités ou accords, par une organisation régionale ou aux termes d'un arrangement régional constituée ou établi, selon le cas, par au moins deux États ou une organisation d'États pour conserver et gérer des stocks de poissons chevauchants ou des stocks de poissons grands migrateurs, et plus particulièrement :

(i) délimiter les espaces maritimes tombant sous la compétence de ces organisations ou régis par ces arrangements,

(i.1) incorporer par renvoi les mesures de conservation et de gestion établies par ces organisations ou aux termes de ces arrangements et désigner parmi ces mesures celles visées par l'interdiction de l'alinéa 34.2a),

(i.2) autoriser le ministre, d'une part, à prendre toute mesure d'exécution de l'accord APNU et des mesures visées au sous-alinéa (i.1) à l'égard du bateau de pêche d'un État assujéti à l'accord ou à l'égard des personnes à son bord et, d'autre part, à autoriser les mesures d'exécution que peut prendre cet État à l'égard d'un bateau de pêche canadien,

(i.3) désigner, s'il est d'avis que le traité, l'accord ou les mesures autorisent le Canada à prendre des mesures d'exécution à l'égard des ressortissants d'un État étranger ou des bateaux de pêche autorisés à battre le pavillon de cet État, les États visés ainsi que la partie de la haute mer à laquelle s'appliquent le traité, l'accord ou les mesures,

Bill C-73

15. If Bill C-73, introduced in the second session of the thirty-fifth Parliament and entitled *An Act to amend the Canada Shipping Act and other Acts as a consequence*, is assented to, then

15. En cas de sanction du projet de loi C-73, déposé au cours de la deuxième session de la trente-cinquième législature et intitulé *Loi modifiant la Loi sur la marine marchande du Canada et d'autres lois en conséquence* :

Projet de loi C-73

(a) on the later of the coming into force of subsection 122(1) of that Act and the coming into force of section 12 of this Act, subsection 504(1) of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

504. (1) The Minister may cause an inquiry to be held if the Minister believes on reasonable grounds that any master or seafarer

(a) is unfit to discharge their duties because of incompetency or misconduct;

(b) has failed to render such assistance or give such information as is required under sections 568 and 569; or

(c) has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*.

(b) if section 123 of that Act comes into force before section 13 of this Act, paragraph 505(a.1) of the English version of the *Canada Shipping Act* is replaced by the following:

(a.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

(c) if section 13 of this Act comes into force before section 123 of that Act, section 505 of the *Canada Shipping Act* is amended by adding the following after paragraph (a):

(a.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

COMING INTO FORCE

16. This Act, or any provision of this Act, comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

a) à l'entrée en vigueur du paragraphe 122(1) de ce projet de loi ou à celle de l'article 12 de la présente loi, la dernière en date étant à retenir, le paragraphe 504(1) de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

504. (1) Le ministre peut faire tenir une enquête lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un capitaine ou un marin :

a) est, pour cause d'incapacité ou d'inconduite, inapte à exercer ses fonctions;

b) n'a pas prêté l'assistance ni donné les renseignements exigés aux articles 568 et 569;

c) a délibérément contrevenu à l'article 5.315 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*.

b) si l'article 123 de ce projet de loi entre en vigueur avant l'article 13 de la présente loi, l'alinéa 505a.1) de la version anglaise de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est remplacé par ce qui suit :

(a.1) that any master or seafarer has wilfully contravened section 5.3 of the *Coastal Fisheries Protection Act*,

c) si l'article 13 de la présente loi entre en vigueur avant l'article 123 de ce projet de loi, l'article 505 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* est modifié par adjonction, après l'alinéa a), de ce qui suit :

a.1) un capitaine ou un marin a délibérément contrevenu à l'article 5.3 de la *Loi sur la protection des pêches côtières*;

ENTRÉE EN VIGUEUR

16. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Inquiry into conduct of certificated officer

Enquête sur la conduite d'un officier breveté

Coming into force

Entrée en vigueur